

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 22 novembre 2019  
Nombre d'élus en exercice : 22  
Présents : 15  
Absents : 7  
Votants : 15  
Réception en Préfecture le :  
Délibération certifiée exécutoire le :  
Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

DELIBERATION N° 2019-40(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 12 décembre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Mesdames Régine AILHAUD (suppléante de madame GRANET-BRUNELLO), Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Geneviève PRIMITERRA.  
Messieurs, Serge CAREL, Khaled BENFERHAT, Bernard DIGUET, Claude FIAERT, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, Patrick MARTELLINI, Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s : Mesdames Patricia GRANET-BRUNELLO (représentée par madame AILHAUD), Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD, Alberte VALLEE.  
Messieurs Patrick BOUVET, Jean-Claude CASTEL Christian LOGIER, Serge PRATO.

**Objet : Convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires sur le temps périscolaire, conclue entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence et les communes ou EPCI**

**Le Président expose :**

Dans le cadre des actions menées en faveur du développement du volontariat, il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Président à signer une convention de partenariat avec les communes ou EPCI dans le but de favoriser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

Ce partenariat permettra aux sapeurs-pompiers volontaires ayant des enfants scolarisés au sein du groupe scolaire de disposer de plages de disponibilité opérationnelle plus étendues, en journée, les jours ouvrés.

En application des dispositions de ces conventions, la commune ou l'EPCI accueillera, à ses frais et sans réservation préalable, les enfants de sapeurs-pompiers volontaires présents à l'école sur le temps périscolaire, lorsque le parent en ayant la charge sera sollicité pour une mission opérationnelle. Les frais de cantine, s'il y a lieu, resteront à la charge des parents.

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer la future convention annexée au présent rapport et l'ensemble des documents y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

  
Pierre POURCIN

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
RELATIVE A LA DISPONIBILITE  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES  
DE SUR LE TEMPS PERISCOLAIRE**

Entre

le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence représenté par monsieur Pierre POURCIN, Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours, ci-après dénommé "le S.D.I.S" ;

et

la commune , représentée par monsieur , Maire ;

Vu – le code général des collectivités territoriales ;

Vu – le code de la sécurité intérieure ;

Vu – la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu – l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu – l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu – le règlement intérieur du groupe scolaire.....;

Vu – la délibération du Conseil municipal de enregistrée sous le numéro XXXXXXXXXXXX  
du XXXXXXXXXXXX

Vu – la délibération du Conseil d'administration du SDIS des Alpes de Haute-Provence, en date du

Considérant :

- La nécessité de consolider et de maintenir la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours de , notamment en journée les jours ouvrés ;
- Les difficultés rencontrées parfois par les sapeurs-pompiers volontaires parents, qui ne peuvent pas se rendre disponibles pour remplir des missions opérationnelles à certaines heures de la journée compte-tenu du fait qu'ils doivent assurer la garde de leur(s) enfants ;
- L'intérêt d'un partenariat entre la commune de et le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence.

Il est donc convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers volontaires, mentionnés en annexe 1, sollicités dans le cadre d'une mission opérationnelle, sont susceptibles de bénéficier, ponctuellement, de la garderie périscolaire et de la cantine pour leurs enfants au sein du groupe scolaire de :

**ARTICLE 2 – SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES CONCERNES**

Le sapeur-pompier volontaire doit être inscrit sur les registres du Corps départemental des Alpes de Haute-Provence, affecté au centre d'incendie et de secours de et apte à participer aux

de Haute-Provence, affecté au centre d'incendie et de secours de  
activités opérationnelles.

et apte à participer aux

Un sapeur-pompier volontaire en position de suspension de l'engagement ne peut bénéficier de la présente convention.

### **ARTICLE 3 – PRISE EN CHARGE PONCTUELLE DES ENFANTS EN GARDERIE ET CANTINE**

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé, dans le cas où il est engagé sur une opération de secours ayant commencé avant d'avoir récupéré ses enfants aux horaires prévus par l'école, à confier ces derniers à la garderie et/ou à la cantine sans réservation préalable.

Le sapeur-pompier volontaire avertit par tout moyen l'école de son départ en intervention : prioritairement le responsable de la garderie et, en cas d'empêchement, la direction du groupe scolaire.

Les enfants doivent être récupérés à l'heure fixée dans le règlement intérieur du groupe scolaire par un membre de la famille ou une personne désignée lors de l'inscription scolaire.

Le sapeur-pompier volontaire veille à sélectionner une disponibilité ultime sur son planning de gestion individuelle dans l'heure précédent la sortie de classe de ses enfants.

### **ARTICLE 4 : FICHE DE SUIVI**

Lorsque le sapeur-pompier volontaire fait usage des services périscolaires et de cantine pour ses enfants, il doit, dès qu'il en a la possibilité, compléter l'annexe 2 de la présente convention et la transmettre au groupe scolaire après signature de son chef de centre.

Annuellement, le chef de centre fournit un bilan qui est transmis au maire de la commune dont une copie est transmise au SDIS.

### **ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE GARDERIE ET DE CANTINE**

En cas d'utilisation des services dans le cadre de la présente convention, la commune du ..... prend en charge les frais de garderie.

Les frais de restauration restent à la charge de la famille.

### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est applicable à la date de signature de celle-ci.

La présente convention peut être modifiée par l'une ou l'autre des parties.

Elle prend fin tacitement lors du changement d'affectation du sapeur-pompier volontaire dont les enfants sont scolarisés au sein du groupe scolaire de ..... ainsi qu'à la fin de la scolarité des enfants au sein de ce même groupe scolaire.

A l'issue d'une concertation préalable, la convention peut être résiliée sur demande de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de 3 mois suivant la réception de la dénonciation par l'autre partie.

### **ARTICLE 7 – LITIGES**

En cas de litiges résultant de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, à

, le

LE MAIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS

PIERRE POURCIN

**LISTE DES ENFANTS DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES  
SCOLARISES AU SEIN DU GROUPE SCOLAIRE DE  
Année scolaire 20 /20**

IDENTITÉ DU SPV	IDENTITÉ DE L'ENFANT DU SPV	OBSERVATIONS	SIGNATURE

LE MAIRE

LE CHEF DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE

**FICHE DE PRESENCE  
DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE  
POUR UNE ACTIVITE OPERATIONNELLE (1)**

IDENTITE DU SPV

Nom : Prénom :

INTERVENTION REALISEE

Date de début : Heure de début :

Date de fin : Heure de fin :

IDENTITE DES ENFANTS (2)

Nom : Prénom : Cantine (3) : oui / non

Nom : Prénom : Cantine (3) : oui / non

Nom : Prénom : Cantine (3) : oui / non

Nom : Prénom : Cantine (3) : oui / non

OBSERVATIONS

LE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

LE CHEF DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE

(1) A compléter et à conserver au CIS pour bilan annuel ou en cas de contrôle par la commune  
 (2) Uniquement lorsque les enfants du SPV sont laissés à la charge de la garderie en cas d'activité opérationnelle  
 (3) Cocher la mention inutile